

**DOSSIER : DECLARATION ET CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE  
PRELEVEMENT, RECUPERATION ET UTILISATION D'EAU**

**Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise le dispositif prévu par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Ce dispositif, qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (article 4 du décret), comprend :**

- **une déclaration de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau ;**
- **un contrôle portant sur l'utilisation d'une autre ressource en eau par les abonnés du service public d'eau potable.**

Le décret du 2 juillet 2008 a un double objet : il constitue le décret d'application, à la fois, de l'article L 2224-9 du CGCT (déclaration des ouvrages au maire) et du quatrième alinéa de l'article L 2224-12 du CGCT (contrôle des installations privées risquant de contaminer le réseau public d'eau potable).

**1 – La déclaration au maire des prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau (nouveaux articles R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2 du CGCT)**

a) *Identification des prélèvements, puits et forages concernés*

La définition de l'usage domestique de l'eau, seul soumis à déclaration au titre de l'article L 2224-9 du CGCT, est donnée par l'article R 214-5 du code de l'environnement ainsi rédigé :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO<sub>5</sub>. »

Les prélèvements, puits et forages servant à plusieurs usages, parmi lesquels un usage domestique, doivent être déclarés. En effet, le nouvel article R 2224-22 prévoit (en son 3<sup>o</sup>) le cas où il faut indiquer dans la déclaration les différents usages auxquels l'eau est destinée (l'usage domestique ne constituant que l'un d'entre eux).

En cas d'incertitude sur l'usage correspondant à un ouvrage de prélèvement, on pourra appliquer le deuxième alinéa de l'article R 214-5 précité qui assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ce deuxième alinéa a pour autre conséquence que les puits, forages, captages de sources inutilisés (prélèvements nuls) doivent aussi être déclarés, l'absence d'usage les assimilant à un usage domestique (les ouvrages abandonnés représentent d'ailleurs souvent un véritable danger pour les ressources en eau, car ils créent des connexions non protégées avec les aquifères). Seule la mise hors service définitive des ouvrages évite d'en faire la déclaration.

b) *Prélèvements, puits et forages à usage autre que domestique (usage industriel, agricole,...)*

Il n'y a pas lieu de déclarer ces ouvrages au maire au titre de l'article L 2224-9 du CGCT, qui vise exclusivement les ouvrages « réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ».

Mais il peut quand même y avoir lieu de déclarer à la mairie ces mêmes ouvrages au titre de l'article R 2224-19-4 du CGCT, si l'eau qui en provient est collectée après usage par le réseau public d'assainissement.

Il existe donc désormais deux dispositifs de déclaration au maire ou à la mairie <sup>(1)</sup> des installations privatives de production d'eau :

\* La déclaration au titre de l'article L 2224-9 du CGCT, qui concerne uniquement les «prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau » elle est obligatoire quelle que soit la situation par rapport à l'assainissement collectif (installations raccordées à un réseau de collecte ou non) ;

\* La déclaration au titre de l'article R 2224-19-4 du CGCT, qui concerne uniquement les installations produisant de l'eau dont l'usage «génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement » : elle est obligatoire pour toute installation correspondant à cette définition, quel que soit le type d'usage (domestique ou non domestique).

<sup>(1)</sup> La différence entre une « déclaration au maire » et une « déclaration à la mairie » ne semble pas avoir de conséquence pratique. On notera toutefois que les nouveaux articles R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2 du CGCT sont applicables à la déclaration au maire de l'article L 2224-9 du CGCT, mais ils ne sont pas applicables à la déclaration à la mairie de l'article R 2224-19-4 du CGCT.

c) Cas particulier des installations de récupération d'eaux pluviales

Ces installations ne semblent pas constituer des « prélèvements » au sens du code de l'environnement.  
(2) En conséquence, il n'y a pas lieu de déclarer au maire, au titre de l'article L 2224-9 du CGCT, les installations de récupération d'eaux pluviales, même si les eaux récupérées sont destinées à un usage domestique (3) En revanche, il y a lieu de déclarer à la mairie ces installations d'eaux pluviales, au titre de l'article R 2224-19-4 du CGCT, si l'eau qu'elles produisent est collectée par le réseau public d'assainissement.

d) Lien avec le système d'autorisation/déclaration du code de l'environnement

La déclaration au maire ou à la mairie d'un prélèvement, puits ou forage ne dispense pas le propriétaire, l'utilisateur et/ou l'exploitant d'être également en règle par rapport aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, qui imposent une déclaration au préfet (service chargé de la police de l'eau) au-dessus des seuils suivants (fixés par l'article R 214-1 du même code) :

- \* dans les zones de répartition des eaux (délimitées par décret) : tous les prélèvements (quels que soient les volumes et débits) doivent être déclarés au préfet ;
- \* hors zones de répartition des eaux :
  - prélèvements dans les aquifères (hors nappes d'accompagnement des cours d'eau) : déclaration à partir de 10 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - prélèvements dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement :  
Déclaration à partir d'une capacité totale maximale de 400 m<sup>3</sup>/heure, ou atteignant 2% du débit du cours d'eau.

NB : Pour les prélèvements les plus importants, la déclaration au préfet est remplacée par une autorisation.

Dans les zones de répartition des eaux, les prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau doivent donc être déclarés à la fois au maire et au préfet (selon des modalités différentes car les informations à fournir ne sont pas les mêmes dans les deux déclarations). Hors zones de répartition des eaux, cette double déclaration ne concerne que les prélèvements dépassant les seuils indiqués ci-dessus.

e) Contenu et délai de la déclaration au maire au titre de l'article L 2224-9 du CGCT

e1 – cas des nouveaux prélèvements, puits et forages

La déclaration se fait en deux temps :

\* en premier lieu, une déclaration préalable doit être adressée au maire de la commune de situation de l'ouvrage projeté, au plus tard un mois, avant le début des travaux ; le contenu de cette déclaration préalable est déterminé par les alinéas 3 et suivants de l'article R 2224-22 du CGCT, ainsi rédigés :

« Elle [la déclaration] indique notamment :

1° Les nom et adresse du propriétaire de l'ouvrage et, le cas échéant, ceux de l'utilisateur ;

2° La localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques ;

3° Le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;

4° Sil est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;

5° S'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

(4)».

(2) Il n'existe pas de références sur ce point précis, mais les articles L 214-1 et R 214-1 du code de l'environnement associent le mot « prélèvement » à l'action de puiser dans les eaux superficielles ou souterraines, sans jamais mentionner la récupération d'eaux pluviales.

(3) L'usage domestique d'eaux pluviales appelle les commentaires suivants :

- seuls les usages extérieurs à l'habitation sont officiellement reconnus actuellement
- au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement (ci-dessus), des usages des eaux pluviales tels que le lavage de la cour et de la voiture, ou l'arrosage du potager produisant des légumes pour la consommation familiale, constituent des usages domestiques.

(4) Arrêté du 21 Aout 2008

\* après l'achèvement des travaux, un complément de déclaration est transmis au maire ; il comprend les éléments prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article R 2224-22-1 du CGCT, ainsi rédigés :

« 1° La date à laquelle l'ouvrage a été achevé ;

2° Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale ;

3° Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R 1321-1 du code de la santé publique. Le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé<sup>(5)</sup> ».

## e 2 – cas des prélèvements, puits et forages existants

La déclaration se fait en une seule fois, avant le 31 décembre 2009 (article 2 du décret du 2 juillet 2008). Elle doit comprendre tous les éléments mentionnés aux articles R 2224-22 et R 2224-22-1 du CGCT (voir ci-dessus), à l'exception du 2° de l'article R 2224-22-1 du CGCT qui n'a pas d'objet pour les prélèvements, puits et forages existants (puisque'il n'y a pas de déclaration préalable avant travaux dans ce cas).

### f) Missions confiées au maire

Le maire se voit attribuer deux missions :

\* l'article R 2224-2 du CGCT dispose qu'il doit accuser réception de chaque déclaration (à deux reprises dans le cas des nouveaux prélèvements, puits et forages puisque'il y a alors une déclaration préalable et un complément de déclaration après travaux), dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception (l'accusé de réception peut éventuellement être délivré par voie électronique).

\*L'article L 2224-9 du CGCT impose par ailleurs au maire de tenir les déclarations « à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. »

L'article R 2224-22-2 du CGCT permet au maire de s'acquitter de l'obligation de mise à disposition en enregistrant les informations figurant sur chaque déclaration dans une base de données mise en place par le ministère de l'écologie. En pratique, il s'agira d'un site Internet sur lequel les informations des déclarations pourront être saisies. Les modalités de fonctionnement de la base de données, ainsi que les conditions d'accès, ne sont pour l'instant pas précisées.

***NB** – 1 L'article R 2224-22-2 du CGCT ne crée pas une obligation, pour le maire, d'utiliser la base de données du ministère de l'écologie. Un autre système de mise à disposition des déclarations est donc possible (par exemple, un archivage des documents sous forme « papier »). Mais il est vraisemblable que la base de données du ministère de l'écologie constituera la solution la plus simple et la plus sûre.*

2 – L'article L 2224-9 du CGCT confie personnellement au maire les missions mentionnées ci-dessus. Ces missions ne sont pas liées à la compétence de distribution d'eau potable. En conséquence, elles ne peuvent ni être transférées à un EPCI ou un syndicat mixte, ni être confiées à un délégué par une clause dans le contrat de délégation. En revanche, il est possible de faire réaliser les tâches matérielles d'exécution (notamment la saisie des informations contenu dans les déclarations) par un prestataire, sous la surveillance du maire.

### g) Sanctions en cas d'absence de déclaration

Les textes ne prévoient aucune sanction. Néanmoins, l'absence de déclaration ne sera pas sans conséquence, les ouvrages de prélèvement, puits et forages se trouvant alors dépourvus d'existence légale. Pour les propriétaires et utilisateurs concernés, cela signifie en particulier :

\* qu'ils ne pourront réclamer aucune indemnité au titre d'ouvrages non déclarés en cas d'expropriation ou de déclaration d'utilité publique imposant leur suppression (par exemple dans le cadre de la création d'un nouveau périmètre de protection d'un captage destiné à la production d'eau potable) ;

\* qu'ils ne pourront émettre aucune protestation si une installation d'assainissement non collectif est créée à moins de 35 mètres de leur ouvrage non déclaré (distance réglementaire actuellement fixée par l'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, arrêté actuellement en cours de révision, le nouvel arrêté maintiendra très vraisemblablement la même protection de 35 mètres autour des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine).

<sup>(5)</sup> L'arrêté mentionné à l'article R2224-2 du CGCT définira la nature de l'analyse à réaliser (liste des paramètres à mesurer)

#### h) Vérification des déclarations

Le maire est chargé d'accuser réception des déclarations (c'est-à-dire d'en prendre acte) et de les archiver (éventuellement sur le site Internet qui va être créé par le ministère de l'écologie) pour qu'elles soient accessibles aux services de l'Etat et aux services publics d'eau et d'assainissement. Mais il n'est pas chargé de vérifier le contenu des déclarations. D'autre part, les services d'eau et d'assainissement ont accès aux déclarations, mais ils ne sont pas non plus chargés d'en vérifier le contenu. Il n'existe pas de procédure permettant de rectifier les erreurs qui pourraient être détectées dans les déclarations.

Il s'agit donc d'un système purement déclaratif, qui ne garantit pas l'exhaustivité et l'exactitude des informations recueillies sur les prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

## **2 – Le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages (articles R 2224-22-3 à R 2224-6 du CGCT)**

### a) Identification des ouvrages de prélèvements, puits et forages concernés

Le champ d'application du contrôle est défini à l'alinéa 4 de l'article L 2224-12 du CGCT : il s'agit des ouvrages de prélèvement, puits et forages utilisés par des abonnés du service public de distribution d'eau potable qui s'alimentent en eau à la fois à partir du réseau public et à partir de leurs propres installations privées.

Il est important de retenir trois points :

\* la loi ne permet pas de contrôler les ouvrages de prélèvement, puits et forages situés sur des terrains non alimentés en eau potable à partir du réseau public (lorsque les terrains ne sont pas desservis par le réseau, ou lorsqu'il n'y a pas de contrat d'abonnement entre les propriétaires ou occupants et le service public) ;

\* la loi ne fait pas de distinction entre les abonnés domestiques et non domestiques ; en conséquence les abonnés non domestiques sont soumis, comme les abonnés domestiques, au contrôle dès lors qu'ils utilisent l'eau provenant d'un ouvrage de prélèvement, d'un puits ou d'un forage ;

\* les installations de récupération d'eaux pluviales échappent au contrôle, même si elles se trouvent chez un abonné du service public de distribution d'eau potable, puisqu'elles ne sont pas mentionnées par la loi (une installation de récupération d'eaux pluviales n'est ni un ouvrage de prélèvement, ni un puits, ni un forage).

Le champ d'application du contrôle institué par l'article L 2224-12 du CGCT est donc différent du champ d'application de la déclaration au maire instituée par l'article L 2224-9 du CGCT. Il faut distinguer quatre catégories d'installations :

\* les ouvrages de prélèvement, puits et forages utilisés pour un usage domestique par un abonné du service d'eau potable sont soumis à la fois à la déclaration au maire et au contrôle ;

\* les ouvrages de prélèvement, puits et forages utilisés exclusivement pour des usages non domestiques par un abonné du service d'eau potable sont soumis au contrôle, mais ne sont pas soumis à la déclaration au maire <sup>(6)</sup> ;

\* Les ouvrages de prélèvement, puits et forages utilisés pour un usage domestique par une personne (publique ou privée) non abonnée au service d'eau potable sont soumis à la déclaration au maire, mais ne sont pas soumis au contrôle ;

\* les ouvrages de prélèvement, puits et forages utilisés exclusivement pour des usages non domestiques par une personne (publique ou privée) non abonnée au service d'eau potable ne sont soumis ni à la déclaration au maire, ni au contrôle <sup>(6)</sup>.

### b) Nature du contrôle

Les dispositions correspondantes se trouvent à l'article R 2224-22-3 du CGCT, ainsi rédigé :  
« le contrôle prévu par l'article L 2224-12 comporte notamment :

1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>(6)</sup> Ils peuvent cependant être soumis à la déclaration à la mairie au titre de l'article R 2224-19-4 du CGCT.

Comme l'indique l'article L 2224-12 du CGCT (alinéa 4), le contrôle vise à s'assurer de l'absence de risque de contamination de l'eau du réseau public par des eaux provenant des installations privées de l'abonné. Les vérifications portent donc principalement sur l'existence d'un système anti-retour protégeant le réseau public, et sur le bon fonctionnement de ce système. Mais il ne s'agit pas de contrôler l'installation privée de production d'eau de l'abonné, et de garantir le bon fonctionnement de cette installation. Il est fortement recommandé d'insister sur ce point dans les documents d'information et dans le rapport de visite remis à l'abonné, afin que celui-ci ne confonde pas la mission de contrôle avec une prestation de diagnostic de son installation privée de production d'eau et de conseil pour la maintenance et/ou la remise en état de cette installation.

#### c) Organisation générale du contrôle

L'article L 2224-12 du CGCT (alinéa 4) indique que le contrôle est réalisé par les agents du service d'eau potable. L'article R 2224-22-4 du CGCT ajoute plusieurs précisions :

- \* les agents réalisant le contrôle doivent être nommément désignés par le responsable du service
- \* l'abonné doit être informé du contrôle au moins sept jours ouvrés à l'avance; il doit être présent ou représenté au moment du contrôle.

Pour le reste, les articles L 2224-12 et R 2224-22-4 du CGCT renvoient vers le règlement du service de distribution d'eau potable, qui peut apporter des précisions complémentaires pour l'organisation du contrôle.

#### d) Accès aux propriétés privées

Cet accès est prévu par l'article L 2224-12 du CGCT, mais la procédure en cas de refus des occupants est lourde. Le maire peut intervenir dans le cadre de son pouvoir de police administrative qui inclut notamment la protection de la salubrité publique (article L 2212-2 du CGCT). Si une telle intervention est nécessaire, des mesures graduées sont recommandées :

- \* au premier stade, et pour éviter de durcir trop rapidement la situation, le maire peut commencer par un « rappel à la loi », c'est-à-dire un courrier envoyé aux personnes récalcitrantes, les informant qu'elles ont l'obligation de donner accès aux agents du service d'eau potable pour leur permettre de procéder au contrôle de l'interconnexion entre le réseau public et leurs installations privées de production d'eau ;

- \* si le « rappel à la loi » reste infructueux, le maire peut ensuite prendre un arrêté individuel enjoignant de donner accès pour le contrôle, et le notifier aux intéressés (une infraction à un tel arrêté peut être sanctionnée par une contravention de première classe prévue par l'article R 610-5 du code pénal) ;

- \* enfin, en dernier ressort, le maire peut demander au juge l'autorisation de recourir à la force publique pour pénétrer sur une propriété privée, mais ce n'est possible qu'en cas de péril grave et imminent (il faudrait un risque avéré de contamination du réseau public par une installation privée pour justifier une telle mesure).

#### e) Conséquences du contrôle

Dans tous les cas, le rapport de visite est notifié à l'abonné (article R 2224-22-4 du CGCT). En cas d'anomalie constatée, l'article R 2224-22-5 du CGCT prévoit les mesures suivantes :

*« Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.*

*Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.*

*A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. »*

La fermeture du branchement ne constitue pas dans une telle situation une mesure extrême, puisqu'elle n'empêche pas l'accès à l'eau de l'abonné concerné, qui dispose aussi d'installations privées de production. En outre, le service public est tenu d'assurer la protection des autres abonnés qui utilisent l'eau du réseau public.

#### f) Fréquence de contrôle

L'article R2224-22-4 précise qu'un délai d'au moins cinq ans doit s'écouler entre deux contrôles successifs d'un même ouvrage de prélèvement, puits ou forage (sauf dans le cas où les agents du service d'eau potable viennent vérifier, après un contrôle ayant révélé des anomalies, que les mesures qu'ils ont prescrites ont effectivement été mises en œuvre par l'abonné).

Le règlement du service d'eau potable peut éventuellement fixer un intervalle supérieur à cinq ans (mais pas inférieur). Un tel allongement de l'intervalle n'est cependant pas recommandé, car une proportion significative des systèmes anti-retour placés sur les interconnexions peut se dégrader pendant une période de cinq ans, si un entretien régulier n'est pas assuré.

#### *g) Financement du contrôle*

Il est stipulé à l'article L 2224-12 du CGCT (alinéa 4) que « les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. »

L'article R 2224-22-4 du CGCT précise que « le règlement du service fixe les tarifs des contrôles, en fonction des coûts exposés pour les réaliser. » Cette disposition est un peu inhabituelle car les tarifs des services d'eau potable sont traditionnellement fixés soit par de simples délibérations (dans le cas des tarifs des régies et des « surtaxes » perçues par les collectivités délégantes), soit par les contrats de délégation (dans le cas des rémunérations des délégataires).

Chaque changement du tarif des contrôles des ouvrages de prélèvement, puits et forages devra donc donner lieu à une modification du règlement du service d'eau potable, c'est-à-dire à une délibération précédée d'un avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), prévu par l'article L 2224-12 du CGCT (alinéa 1).

Pour éviter des changements trop fréquents du tarif des contrôles, une solution consiste à inclure dans le règlement du service une formule de révision de ce tarif, basée sur un ou plusieurs indice(s) adapté(s). Un indice correspondant à l'évolution des charges de personnel est alors certainement à retenir, car une large part du coût des contrôles est constituée par les salaires et charges sociales des agents chargés de les réaliser.

#### *h) Information des maires*

Comme on l'a vu, le contrôle des ouvrages de prélèvement, des puits et des forages est une mission confiée aux services d'eau potable, qui sont de plus en plus souvent des services intercommunaux. Le maire étant responsable de la salubrité publique dans sa commune, l'article R 2224-22-6 du CGCT stipule que le service d'eau potable lui adresse avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année un bilan des contrôles effectués l'année précédente.

A ce sujet, on peut seulement regretter que le bilan ne soit pas inséré dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Lorsque ce service est confié à un EPCI ou à un syndicat mixte, le rapport annuel est transmis à chaque commune membre (article D 2224-3 du CGCT).

### **3 – Le calcul de la redevance d'assainissement collectif dans le cas des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux usées qui sont alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une source autre que le réseau public d'eau potable (article R 2224-19-4 du CGCT)**

#### *a) Identification des immeubles concernés*

On rappelle d'abord que cette disposition est largement antérieure à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, puisque l'actuel article R 2224-19-4 du CGCT figurait auparavant dans l'ancien « code des communes », à l'article R 372-10. Néanmoins, l'article L 2224-12-5 du CGCT (issu de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006) prévoit qu'une disposition réglementaire fixe « les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif [de comptage] est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers ». En outre, ce point fait l'objet de nombreuses questions des collectivités membres de la Fédération, qui s'interrogent sur les liens entre, d'une part, la déclaration et le contrôle des prélèvements, puits et forages et, d'autre part, le calcul de la redevance d'assainissement.

Le champ d'application de l'article R 2224-19-4 du CGCT est défini par son alinéa 1, ainsi rédigé « *Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie.* »

Le champ d'application de la « déclaration à la mairie » de l'article R 2224-19-4 du CGCT n'est pas le même que le champ d'application de la « déclaration au maire » de l'article L 2224-9 du CGCT. Les différences portent en particulier :

\* sur les ouvrages produisant de l'eau à usage exclusivement non domestique, qui ne sont pas soumis à la « déclaration au maire » de l'article L 2224-9 du CGCT, mais qui donnent lieu au paiement de la redevance d'assainissement collectif si les eaux produites sont rejetées après usage dans le réseau public de collecte des eaux usées (la « déclaration à la mairie » de l'article R 2224-19-4 du CGCT est donc requise dans ce cas) ;

\* sur les installations de récupération d'eaux pluviales, qui ne sont pas soumises à la « déclaration au maire » de l'article L 2224-9 du CGCT (puisqu'il ne s'agit pas de « prélèvements », mais qui donnent lieu au paiement de la redevance d'assainissement collectif si les eaux produites sont rejetées après usage dans le réseau public de collecte des eaux usées (la « déclaration à la mairie » de l'article R 2224-19-4 est donc également requise dans ce cas).

En revanche, les prélèvements, puits, forages et installations de récupération d'eaux pluviales ne sont pas soumis à la « déclaration à la mairie » de l'article R 2224-19-4 du CGCT lorsqu'ils alimentent des immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées.

#### c) Contenu de la « déclaration à la mairie » de l'article R 2224-19-4 du CGCT

Aucun texte ne détermine le contenu de cette déclaration, contrairement à la « déclaration au maire » de l'article L 2224-9 du CGCT (dont on a vu en partie 1 que son contenu est défini par les articles R 2224-22 et R2224-22-1 du CGCT, qui seront précisés par un arrêté).

En fait, les objectifs des deux déclarations sont nettement différents :

\* la « déclaration au maire » de l'article L 2224-9 du CGCT a pour objet la connaissance des prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, dans un but de protection de la ressource<sup>(7)</sup> ;

\* la « déclaration à la mairie » de l'article R 2224-19-4 du CGCT a pour objet le calcul de la redevance d'assainissement collectif.

Il est donc tout à fait concevable que les deux déclarations n'aient pas le même contenu. En l'absence de textes nationaux déterminant ce contenu pour la « déclaration à la mairie » de l'article R2224-19-4 du CGCT, les dispositions correspondantes peuvent figurer dans le règlement du service public d'assainissement collectif. On peut conseiller d'insérer dans ce règlement une disposition exigeant notamment la fourniture des informations suivantes : caractéristiques des ouvrages de production d'eau, schéma des installations entre les ouvrages de production et l'évacuation des eaux usées, caractéristiques et implantation du (ou des) compteur(s) permettant la mesure des volumes rejetés dans le réseau public de collecte des eaux usées.

#### d) Mode de calcul de la redevance d'assainissement collectif

Dans le cas des propriétaires et utilisateurs d'installations privées de production d'eau (ouvrages de prélèvements, puits, forages, installations, de récupération d'eaux pluviales), l'article R 2224-19-4 du CGCT prévoit, dans ses alinéas 2, 3 et 4, les dispositions suivantes :

*« Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :*

\* soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R2224-19-1 <sup>(8)</sup>

\* soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

La solution légale est donc le comptage puisque l'article L 2224-12-5 du CGCT prévoit qu' *« il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution »*. Il est recommandé de préciser dans le règlement du service d'assainissement collectif les modalités de justification par l'usager de la conformité des dispositifs de comptage, les dates de transmission des relevés, la nature des contrôles pouvant être effectués par les agents du service d'assainissement collectif.

<sup>(7)</sup> Il faut toutefois noter que le 5° de l'article R2224-22 du CGCT demande d'indiquer dans la déclaration *« s'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées »*. Les services d'assainissement trouveront donc des informations utiles dans les « déclarations au maire » de l'article L 2224-9 du CGCT, il n'est pas garanti que tous les ouvrages seront déclarés et que les déclarations seront toujours exactes.

<sup>(8)</sup> Cette autorité est l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif (selon le cas, conseil municipal ou conseil de communauté ou comité syndical)

Dans le cas où l'utilisateur ne transmet pas les relevés, ou ne se conforme pas aux dispositions du règlement du service, le service d'assainissement collectif peut mettre en œuvre le second mode de calcul de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire un calcul forfaitaire « sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé ». Ces critères sont fixés soit dans le règlement du service, soit par délibération. Il est recommandé de retenir, parmi les critères indiqués à l'article R2224-19-4 du CGCT, ceux dont la détermination est la plus simple et présente un moindre risque de litige (par exemple, la surface de l'habitation).

Sur un plan juridique, les services d'assainissement collectif ne devraient donc pas rencontrer de difficultés pour faire payer la redevance d'assainissement par les utilisateurs d'installations privées de production d'eau qui rejettent des eaux usées dans le réseau public de collecte, puisque les dispositions nécessaires existent aux articles L 2224-12-5 et R2224-19-4 du CGCT. Mais il est vrai que, sur le terrain, il n'est pas toujours facile de localiser les installations et d'y avoir accès pour vérifier les dispositifs de comptage.

*d) Lien entre le calcul de la redevance d'assainissement des usagers possédant une installation privée de production d'eau, et le contrôle de cette installation par les agents du service d'eau potable*

Il existe un lien physique naturel et évident entre les deux activités, puisque l'eau de l'installation privée de production d'eau (ouvrage de prélèvement, puits, forage ou installation de récupération d'eaux pluviales) s'écoule après usage vers le réseau public de collecte des eaux usées (lorsque l'immeuble alimenté par l'installation privée est raccordé). Mais les services d'eau potable et d'assainissement constituent des services distincts, et les textes régissant, d'une part, le calcul de la redevance d'assainissement, et, d'autre part, le contrôle des installations privées de production d'eau, sont également distincts.

Il faut en particulier retenir les points suivants :

\*les agents du service public d'eau potable sont compétents pour contrôler les installations privées d'eau situées chez leurs abonnés <sup>(9)</sup>, mais ce contrôle effectué au titre de l'article L 2224-12 du CGCT (alinéa 4) n'a pas pour objet de vérifier que les abonnés du service d'eau potable payent, s'il y a lieu, la redevance d'assainissement (dans le cas des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux usées) ; le contrôle de l'article L 2224-12 du CGCT (alinéa 4) vise seulement à éviter tout risque de contamination du réseau public d'eau potable à partir d'installations privées de production d'eau ; l'article R 2224-22-4 du CGCT précise que « l'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle » ; les agents du service d'eau potable outrepasseraient donc les limites de la mission qui leur est confiée si, à l'occasion du contrôle, ils procédaient à des investigations concernant le raccordement au réseau de collecte des eaux usées ; en revanche, leur contrôle comporte l'examen des systèmes de comptage équipant les installations privées de production d'eau (article R 2224-22-3 du CGCT) <sup>(10)</sup> ;

\* les agents du service public d'assainissement sont compétents pour contrôler la partie privée des branchements d'eaux usées (article L 1331-4 du code de la santé publique) ; ils disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour réaliser ce contrôle (article L 1331-11 du code de la santé publique) ; mais ils ne sont pas compétents pour contrôler les installations privées de production d'eau, ni chez les abonnés du service d'eau potable (dans ce cas, les agents de ce service sont compétents pour le contrôle), ni chez les personnes qui ne sont pas abonnées au service d'eau potable (dans ce cas, les seuls contrôles des installations privées de productions d'eau qui peuvent être effectués sont ceux des services de l'Etat en application du code de la santé publique – s'il s'agit d'installations utilisées pour l'alimentation en eau potable – ou du code de l'environnement – s'il s'agit d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau).

## **Conclusion**

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a confié aux maires et aux services de distribution d'eau potable des attributions nouvelles concernant les installations privées de production d'eau. Mais les nouvelles procédures de déclaration et de contrôle ne sont ni faciles à expliquer aux personnes concernées, ni simples à organiser, compte tenu des interférences entre de nombreux textes. En outre, le coût des contrôles, mis à la charge des usagers, touche une question actuellement très sensible dans l'opinion publique. Le savoir-faire des responsables des collectivités et services concernés sera donc un élément essentiel pour la mise en œuvre des nouvelles attributions dans de bonnes conditions.

<sup>(9)</sup> Ils ne contrôlent pas celles dont les propriétaires ou utilisateurs n'ont pas souscrit un abonnement au service public de distribution d'eau potable

<sup>(10)</sup> Les textes sont muets sur la possibilité de communication au service d'assainissement du rapport de visite des agents du service d'eau potable, contenant leurs observations notamment en ce qui concerne les systèmes de comptage équipant les installations privées de production d'eau. Cette communication n'est donc pas interdite, mais elle ne possède pas de base légale.